

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE DIENNE

Arrêté municipal interdiction de circulation de véhicules à moteur sur chemin rural et espaces naturels sensibles

Le maire de Dienné (Vienne)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur la décentralisation, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux libertés des communes,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.362-1 à L.362-8,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à 5,

Vu le code de la route,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection de certains usagers et des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que les bois de la Ronde et la forêt de Verrières identifiées à l'inventaire ZNIEFF de type I figurent parmi les espaces naturels remarquables de la commune,

Considérant que ces espaces nécessitent une protection adaptée,

Considérant que les pistes cyclables et piétonnes aménagées sur la commune de Dienné par la communauté de communes de la Villedieu du Clain dans ces endroits entrent dans ce cadre ainsi que certains chemins ruraux ou voies communales

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les portions de voies suivantes de la commune :

- le chemin rural de la Mothe blanche dans les bois de la Ronde, portion de la piste cyclable,
- le chemin rural de la Bocquerie (de la déchetterie au Domaine de Dienné)

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels,

Article 3 - la signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Dienné.

Article 4 - le présent arrêté prendra effet le jour et l'heure de la mise en place de la signalisation,

Article 5 - Les infractions seront constatées et relevées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de la Villedieu du Clain
- Communauté de Communes de la région de la Villedieu du Clain

Fait à Dienné, le 03 octobre 2013
Le Maire, Christian LARGEAU

